

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N^o : 2011-DIST-0017 du 8 août 2011

Fiera Sceptre inc.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires et de Fiera Sceptre inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 12.14(2)(a) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») (la « **dispense demandée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île du Prince-Édouard, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 31-103*, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102* ou la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « **Loi** ») ont le même sens dans la présente demande, à moins qu'elles n'y soient définies autrement ou que le contexte n'indique un sens différent.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est un émetteur assujéti au sens de la Loi et il est soumis aux obligations d'information continue énoncées à l'article 4.3 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** »).
2. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de l'Ontario et son siège social est situé à Montréal, au Québec.

3. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces de l'Ontario et du Québec, et à titre de conseiller en placement auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.
4. Le déposant est également inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés, au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), et en Ontario à titre de négociant-commissaire en contrats à terme, au sens de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario).
5. Aux termes de l'article 4.4 du Règlement 51-102, le rapport financier intermédiaire que le déposant doit déposer en vertu du paragraphe 4.3(1) du Règlement 51-102 doit être déposé au plus tard à la première des deux dates suivantes :
 - a) le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;
 - b) la date du dépôt dans un territoire étranger du rapport financier intermédiaire d'une période comptable se terminant le dernier jour de la période intermédiaire.
6. Le déposant est également assujéti aux dispositions du Règlement 31-103 et notamment au paragraphe 12.14(2) du Règlement 31-103, qui prévoit que le déposant, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement, doit déposer l'information financière intermédiaire et le calcul de l'excédent de fonds de roulement auprès de l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre.
7. Le déposant ne contrevient à aucune législation sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
8. Le déposant est devenu un émetteur assujéti le 29 juillet 1986 en Ontario, en Colombie-Britannique et en Alberta, et le 1^{er} septembre 2010 au Québec.
9. À titre d'émetteur assujéti, le déposant est tenu, entre autres choses, de préparer un rapport de gestion portant sur ses résultats trimestriels, de préparer chaque trimestre un communiqué de presse énonçant ses résultats et de satisfaire à des obligations en matière d'attestation. Les émetteurs non assujétis ne sont pas soumis à de telles obligations auxquelles un émetteur assujéti doit consacrer du temps et des efforts.
10. De plus, les états financiers d'un émetteur assujéti sont soumis à un processus d'approbation plus rigoureux que ceux d'un émetteur non assujéti. Ainsi, les états financiers du déposant, en sa qualité d'émetteur assujéti, doivent être approuvés officiellement par le comité de vérification et le conseil d'administration du déposant.
11. Compte tenu des obligations supplémentaires du déposant à titre d'émetteur assujéti, le déposant estime qu'il serait injustement pénalisé s'il était tenu de respecter le délai de 30 jours qui est indiqué à l'alinéa 12.14(2)(a) du Règlement 31-103, plutôt que le délai de 45 jours applicable à un émetteur assujéti qui est indiqué à l'article 4.4 du Règlement 51-102.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) le déposant est un émetteur assujéti;

- b) le déposant dépose auprès de l'agent responsable ses informations financières pour une période intermédiaire au plus tard le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire;
- c) conformément aux obligations d'information continue alors en vigueur, le déposant, à titre d'émetteur assujéti, n'est pas tenu de déposer ces informations financières avant le 45^e jour après la fin de la période intermédiaire.

Le directeur général adjoint aux services aux entreprises,

(s) *Claude Prévost*

Claude Prévost, CA

Vu la subdélégation de pouvoirs signée par le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution le 22 juillet 2011, pour la période allant du 22 juillet 2011 au 5 août 2011 inclusivement, conformément au troisième alinéa de l'article 24 de la LAMF

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.